

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.*Arrêté.**Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Education nationale.*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941

Vu le consentement donné par Mme AZERM, en date du 15 juin 1942

*Arrête :**Article premier.*

Le terrain dit "Champ du Tournoi" situé en bordure du chemin de la Cité de Carcassonne à Sainte Croix (Aude) et figurant au cadastre sous les n°109, 110, 111, 112 et 138 section E

est classé parmi les monuments historiques.

S. 70

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

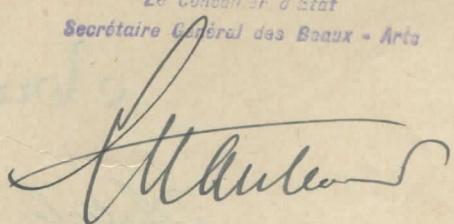
Il sera notifié au Préfet du département d'l'Aude

et au Maire de la commune de Carcassonne
ainsi qu'au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1947 193

PAR AUTORISATION
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



Sigⁿé : L. HAUTECOEUR

DIRECTION GENERALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.*Arrêté.*

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education
Le Ministre de l'Education nationale
 Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941,

Vu le consentement donné le 3 Mars 1942 par M. AZERM, propriétaire.

*Arrêté :**Article premier.*

Le terrain compris entre la Cité de Carcassonne et le Grand Séminaire, inscrit au cadastre sous le N° 1755, Section E 5

est classé parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

STATION

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'e l'Aude.

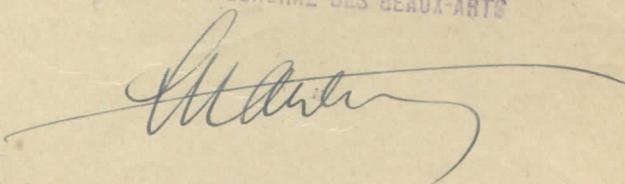
et au Maire de la commune d'Carcassonne et à M.AZERM, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI.

19⁰⁰

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ETAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Sigⁿé : L. HAUTECOEUR

Secrétariat d'Etat à
L'ÉDUCATION NATIONALE,
et à la Jeunesse

DIRECTION GENERALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
~~Le Ministre de l'Education nationale,~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

Vu la lettre de M. Gilbert de Niort, propriétaire, en date du 28 octobre 1941;

Arrête :

Article premier.

Les parcelles 1129p, section 1633, du plan cadastral de la Ville de CARCASSONNE (Aude), dénommées "champ Régail Cadène" et "grand champ Sabatier Jalabert" à l'exclusion d'une zone délimitée sur le plan ci-joint.

sont classé es parmi les monuments historiques

. / ...

ARRAISONNEMENT Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et au Maire de la commune de CARCASSONNE, et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JANV 1942

193

Par Délégation Spéciale
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Sigé: L. HAUTECOEUR

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Novembre 1926;

Vu le classement des fortifications de la Cité de Carcassonne;

*Arrête :**Article premier.*

Les deux parcelles de terrain appartenant à l'Etat (Administration des Beaux-Arts) inscrites au cadastre de la Commune de Carcassonne (Aude) sous les N°s 99 section E, lieu dit "Talus de la Barbacane" et 1868 Section E, lieu dit "Porte d'Aude" et avoisinant les fortifications classées de la Cité de Carcassonne sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation des immeubles
classe 1

missions

Arr. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude

et au Maire de la commune de Carcassonne

l'ensemble de ces personnes qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,

de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1926

André Herriot

Secrétaire général

Le préfet (M. André Herriot) signe l'ordre de décret en date

du 20 novembre 1926, auquel il a été joint le document intitulé "Arrêté du préfet du département du Tarn et de l'Aude portant classement des immeubles dans lesquels sont installées les missions de l'Etat et des organismes publics et administratifs".